



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers,
sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Saint-Crépin-Ibouwillers (60)**

n°MRAE 008865

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 13 janvier 2026, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, le 14 novembre 2025 relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du Plan Local d'Urbanisme porte notamment sur :

- l'actualisation de l'OAP n°1 du parc d'activités des Sablons, incluant l'évolution du

tracé entre les zones 1AU_i et 2AU_i et les règles d'occupation des sols, de hauteur et de stationnement ;

- la création d'un secteur UAc dans le centre ancien du bourg pour délimiter le secteur commercial du Carré Ricour ;
 - le règlement de toutes les zones pour imposer une plus grande distance par rapport aux limites séparatives et pour la zone UH implantation des constructions sur une seule limite séparative et avec un retrait de 4 mètres au moins pour toutes les autres limites séparatives ;
 - le règlement de la zone Np pour autoriser les équipements sportifs à vocation hippique ;
 - le règlement de la zone UI pour autoriser les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
 - l'évolution de la méthode de calcul de la hauteur des constructions vers un calcul au point médian de l'emprise au sol de la construction programmée ;
 - la modification des emplacements réservés afin de prendre en compte les opérations réalisées par la mairie et ajouter deux nouvelles opérations de démolitions de maisons abandonnées ;
2. les modifications de l'OAP n°1 et des zones 1AU_i et 2AU_i associées visent à prendre en compte les dernières évolutions du projet d'aménagement de la ZAC par la société PRD ;
 3. les modifications n'ouvrent pas de nouvelles surfaces à l'urbanisation ;
 4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers (60) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR